



N°2024-36

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Jeudi 19 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de décembre à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil d'administration du CCAS de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de Monsieur Pascal CHARMOT, Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 13 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice :	13
Nombre de votants :	12

**Nombre d'administrateurs présent(s) :**

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BOUVIER Ghislaine, CHARMOT Pascal, DE LAVISON BERNARD Corinne, DU VERGER Laurence, JANNIN Pierrick, HACHANI Yohann, BEAL Roselyne, BRUYERE Renée, DANIEL Marie-Hélène.

**Nombre d'administrateurs absent(s) avec pouvoir :** 1 (DUPONT Christel donne pouvoir à BLANCHIN Jacques)

**Nombre d'administrateurs absent(s) sans pouvoir :** 1 (WIATR Miriam)

**Le secrétariat a été assuré par :** M. Hacène ALLEG, Directeur général des services

**Objet : Conventionnement avec l'association Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération n°2024-07 du 14 février 2024 portant conventionnement avec l'association Lire et Faire Lire Rhône et la Métropole de Lyon ;

**Considérant** le partenariat établi depuis 3 ans par le CCAS de Tassin la Demi-Lune avec l'association « Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon ;

Accusé de réception en préfecture  
069-266910157-20241230-D2024-36-DE  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

**Considérant** qu'il est aujourd'hui proposé de poursuivre ce partenariat pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Compte-tenu des observations ;

## **Le Conseil d'Administration :**

- 1) **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association « Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon » pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président du CCAS de l'exécution de la présente délibération

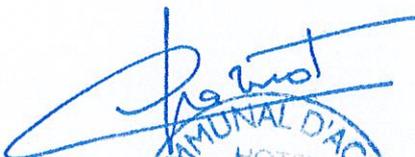
Après en avoir pris acte : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 19 décembre 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **30 DEC. 2024**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **30 DEC. 2024**

**Pascal CHARMOT**  
Président du CCAS de Tassin la Demi-Lune

  
  
**Hacène ALLEG**  
Secrétaire de séance  
Directeur général des services  


*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

Accusé de réception en préfecture  
069-266910157-20241230-D2024-36-DE  
Date de réception préfecture : 30/12/2024

République Française – Département du Rhône  
Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin la Demi-Lune – Hôtel de ville  
Place Hippolyte Pérégut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX  
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46



## Année scolaire 2024 - 2025

### Annexe à la convention signée le \_\_\_\_\_

(Merci de remplir toutes les données – 1 annexe par bénévole / binôme et par lieu d'intervention)

#### LIEU D'INTERVENTION :

(Correspond à la convention signée qui doit être remise avec cette annexe)

Maison des Familles

13 avenue Leclerc

69160 Tassin la Demi Lune

#### NOM ET PRENOM DU / DES BENEVOLE(S) :

(Si plusieurs bénévoles lisent en binôme, indiquer les noms et prénoms de chacun, séparés par /, éventuellement les numéros de téléphone)

Sylvie Laville, Marie Jo Michaud, Jean Noël Plasse, Robert Barberino, Mireille Gazoni

#### JOURS D'INTERVENTION\* :

- Lundi       Mardi       Mercredi       Jeudi       Vendredi       Samedi  
 Ponctuel selon calendrier prédéfini à joindre

#### TEMPS DE LECTURE\* :

**Les vendredis précédant chaque période de vacances scolaires**

- Temps périscolaire      →  Pause méridienne ou  Après la classe  
 Temps scolaire  
 Temps extrascolaire (interventions pendant les vacances)  
 Autre (Petite Enfance, centres sociaux, ...)

- Plan mercredi       Temps APC (Activité Pédagogique Complémentaire)       Temps NAP

#### CLASSES OU ONT LIEU LES INTERVENTIONS\* :

- 0 - 3 ans (crèches)       3 - 4 ans (PS)       4 - 5 ans (MS)       5 - 6 ans (GS)  
 6 - 7 ans (CP)       7 - 8 ans (CE1)       8 - 9 ans (CE2)  
 9 - 10 ans (CM1)       10 - 11 ans (CM2)  
 11 - 12 ans (6<sup>ème</sup>)       12 ans et plus (Grands)

#### SIGNATURE DE LA STRUCTURE :

#### \* Merci de cocher les cases

#### Ces données sont collectées pour les statistiques nationales

Association Loi du 1er juillet 1901 – Déclarée le 7 mai 2004 – Publiée au J.O. du 28/02/2006

Lire et Faire Lire est un programme proposé par la Ligue de l'enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales. Lire et Faire Lire est reconnue « association-ressource dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme du Ministère de l'Éducation Nationale »

Lire et Faire Lire est agréée Association Nationale de jeunesse et d'éducation populaire.



# Convention de Partenariat signée le .....

## entre

**La Commune de .....** représentée par M. Le Maire, .....

Ou

**La Structure** (nom et adresse) représentée par : .....

### ET

L'association loi 1901 « Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon » représentée par Mme Michelle BRICOUT, Présidente, 20 rue François Garcin 69003 LYON

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

L'association « Lire et faire Lire Rhône et Métropole de Lyon » propose de développer auprès des enfants le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle dans toutes les structures éducatives et/ou de loisirs où ils sont accueillis (ex : crèches, écoles maternelles et élémentaires et primaires, haltes garderies, centres sociaux, bibliothèques, etc.).

La ville ou la structure a décidé, dans le cadre des activités d'accueil du jeune enfant et/ou des activités périscolaires et de loisirs qu'elle met en œuvre, de faire appel à cette association pour assurer certaines animations.

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'intervention de l'association « Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon » dans le cadre des activités visées en préambule et mises en place par la Ville ou la structure visée en préambule ;

### Article 2 - Engagement

L'association s'engage, sous sa responsabilité et conformément à son projet associatif, à encadrer et animer des séances basées sur le développement du goût de la lecture auprès des enfants.

### Article 3 – Mise en œuvre de l'activité dans les structures d'accueil

#### **3-1 : Contenu de l'activité mise en place :**

L'association développera auprès des enfants le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle.

#### **3-2 Modalités d'intervention**

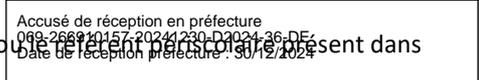
-a- Les jours et heures d'intervention ainsi que le nom de l'établissement recevant les bénévoles seront indiqués chaque année dans un document qui sera annexé à la présente convention.

-b- Seront également indiqués les noms et prénoms du ou des bénévoles intervenants.

-c -Les bénévoles recevront 2 à 6 enfants maximum pour chaque séance. En aucun cas le bénévole ne doit être seul dans l'établissement ou intervenir pour un seul enfant.

Une personne dûment diplômée devra toujours être présente dans l'établissement.

À l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par un animateur ou le référent pédagogique présent dans les locaux.





-d -Une rencontre avec le responsable du périscolaire et/ou du lieu d'accueil doit permettre aux différents intervenants de se connaître, de préciser les consignes de sécurité, les conditions d'accès, les règles de discipline interne.

-e- Le responsable périscolaire ou de la structure d'accueil s'engage également à prévenir en cas d'absence des enfants. Les bénévoles s'engagent à signaler leur absence ponctuelle. Un remplacement pourra être éventuellement assuré par un autre bénévole sur le même créneau horaire lorsque cela sera possible.

### **3-3 Les intervenants**

L'intervenant adopte une attitude adaptée et appropriée à l'égard des enfants, des parents et de l'ensemble des membres de la communauté éducative conformément à la charte de la laïcité et aux principes de l'association.

Tout agissement contraire avéré devra être signalé à l'Association et il pourra être mis fin aux interventions du bénévole.

Les bénévoles sont assurés par l'Association « Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon » qui est en capacité de justifier de cette assurance sur demande de la ville.

Les bénévoles sont formés par l'Association et sont en possession du Livret d'accueil qui les aide à aborder le parcours de lecture.

Les chartes des lecteurs bénévoles et des structures d'accueil sont consultables sur le site de Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon : <https://lireetfairelire69.com/la-charte-de-lire-et-faire-lire/>

### **3-4 Les locaux**

L'association assurera l'animation de l'activité de lecture dont elle est chargée dans des locaux adaptés mis à la disposition par les établissements et lieux d'accueil concernés

### **Article 4 – Adhésion des structures**

Toutes les activités réalisées par l'association sont assurées gratuitement, les membres de l'association étant tous bénévoles. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

### **Article 5 – Durée de la convention**

La convention est établie pour ..... années scolaires et commence à la rentrée 2024-2025, dans la limite de trois années consécutives.

### **Article 6 – Résiliation**

6-1- En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

6-2 L'Association Lire et FAIRE Lire se réserve le droit de mettre fin à cette convention dans le cas où elle ne disposerait pas des bénévoles susceptibles de mener à bien les termes de cette convention.

6-3- La commune dispose à tout moment de la faculté de résilier la convention pour motif d'intérêt général

### **Article 7 – Litige**

En cas de divergence dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait le :

**Pour la Ville**

**Pour la structure**

**Pour LFL Rhône et Métropole de Lyon**

Le maire

Le représentant



Accusé de réception en préfecture  
069-266910157-20241230-D2024-36-DE  
Date de réception préfecture : 30/12/2024